

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-RH-07-2024

Création d'un emploi permanent administrateur(trice) systèmes et réseaux

Délégués :

| | |
|--------------------------------|----|
| En exercice | 45 |
| Présents : | 29 |
| Pouvoirs : | 01 |
| Voix totales : | 30 |
| Ne prend pas part au vote..... | 00 |
| Suffrages exprimés : | 26 |
| Pour | 26 |
| Contre : | 00 |
| Abstention : | 04 |
| Non votants : | 00 |

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
 Reçu en préfecture le 19/03/2024
 Publié le 19/03/2024 
 ID : 027-200066405-20240311-D_B_RH_07_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à dix-sept heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale d'ETURQUERAYE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 05 mars 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Arnaud MAUPOINT, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE,

Pouvoirs :

Frédéric CARDON donne pouvoir à Sylvain BONENFANT,

Absents/excusés :

Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Jérôme DEBUS, Christophe DESCHAMPS, Jacques DORLÉANS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, Alain VIVIEN

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose qu'afin de renforcer la sécurité des infrastructures réseau et des systèmes de la collectivité face à la diversité croissante des cyberattaques, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'administrateur(trice) systèmes et réseaux, pour exercer les missions suivantes :

Systèmes et réseaux :

- * Participer à la stratégie et aux évolutions de l'architecture des réseaux et des systèmes ;
- * Concevoir et présenter l'architecture technique de systèmes et réseaux complexes (taille, architecture, protocole, orientation du choix technologique).
- * Administrer les systèmes et réseaux
- * Participer à l'intégration des projets applicatifs (technique et fonctionnel)
- * Assurer une veille technologique sur les évolutions des SI.
- * Prendre à sa charge les incidents et projets à haut niveau de technicité et à fort impact

Cybersécurité :

- * Participer aux paramétrages et maintenir à jour les règles de sécurité du pare-feu et des éléments constitutifs du réseau.
- * Implémenter les règles de sécurité et s'assurer de leur respect
- * Assurer une veille en matière de cybersécurité
- * Alerter sa hiérarchie des risques cybers encourus par la collectivité et planifier des actions de correction.

Ainsi, au regard des missions du poste, le Président propose à l'organe délibérant, au 1^{er} avril 2024, de créer un emploi permanent d'administrateur(trice) systèmes et réseaux relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'ingénieur territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Président demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveau 6 ou 7, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/02-2024 du 12 février 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

Par 26 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (*Michel DEZELLUS, Claude GENCE, Damien MERCIER, Régine SENINCK*)

- **CRÉÉ** un emploi permanent sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, pour exercer les missions d'administrateur(trice) systèmes et réseaux, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2024.
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Laurent DUCHATEAU
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 027-200066405-20240311-D_B_RH_07_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024



ID : 027-200066405-20240311-D_B_RH_07_2024-DE